

Objet : Modification du règlement intérieur du SYLOA

Le six décembre deux mille seize, à quatorze heures trente, Salle Édouard Landrain à Ancenis, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 21 novembre 2016 signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : Monsieur Christian COUTURIER, Monsieur Freddy HERVOCHON, Monsieur Éric PROVOST, Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, Monsieur Jean-Yves HENRY, Monsieur Jean CHARRIER, Monsieur Claude CAUDAL, Monsieur Joël BARAUD, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Jean-Charles JUHEL, Monsieur Christophe DOUGÉ, Monsieur Didier PÉCOT, Monsieur Jean-Paul NICOLAS, Monsieur Michel BÉLOUIN.

Étaient représentés : Madame LAERNOES représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Monsieur Jean-Pierre LUCAS représenté par Monsieur Christian COUTURIER, Monsieur Jean-Pierre BOUILLANT représenté par Monsieur Joël BARAUD.

Étaient excusés ou absents : Madame Chantal BRIÈRE, Madame Sylvie GAUTREAU, Madame Anne LERAY, Monsieur Alain ROBERT, Monsieur Thierry GADAIS, Monsieur Didier COULOMBEL

Participaient également : Madame Muriel VANDENBERGHE suppléante de Mauges Communauté, Madame Cécile FOURMARIER, directrice du SYLOA

Nombre de votants : 17 (14 présents et 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance : Monsieur Claude CAUDAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à la promulgation de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2015-360 du 25 mars 2016, le code des marchés publics est abrogé. En conséquence, il convient de modifier l'article 16 du règlement intérieur qui nommait ce dernier.

**Après en avoir délibéré,
le comité syndical, à l'unanimité,**

✓ **Décide de modifier l'article 16 du règlement intérieur comme suit :**

« Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée : du Président du syndicat, de 5 membres titulaires (ou en cas d'empêchement, leurs suppléants) désignés par le Comité syndical.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

Ladite commission interviendra en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2015-360 du 25 mars 2016, lorsque le Syndicat aura à engager de la commande publique à partir d'un certain seuil de fournitures-services, voire de travaux.

Elle pourra, de plus, être utilisée à titre informel pour des dossiers d'achats ne relevant pas strictement de son ressort.

Elle contribuera à définir, si besoin, un règlement de la politique d'achat du syndicat, qui sera, le cas échéant, soumis au Comité syndical ou au Bureau ».

Fait à Ancenis, le 6 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme,

Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :
- De l'affichage au siège du syndicat le :

Christian COUTURIER
Président du SYLOA